

que le ministre de la Justice sût que cette loi allait être bientôt mise à exécution, sachant qu'à l'instant de cette exécution, la province de la Colombie-Anglaise se trouverait sans aucun recours en appel devant les tribunaux tant que les juges ne seraient pas nommés. Le ministre ne saurait se justifier en alléguant qu'il était en Europe quand la loi fut proclamée. Il doit se trouver quelqu'un dans son ministère qui ait l'autorité voulue pour rendre effective la loi fédérale qui fixe le traitement des juges. Le fait que la loi provinciale a été adoptée il y a deux ans et demi est une raison de plus pour forcer le Gouvernement à hâter la nomination des juges. Il a approuvé cette loi de la législature en faisant adopter lui-même la loi de 1908, et il a dû savoir que la loi constituant une cour d'appel serait un jour mise à exécution. Il a fait adopter lui-même la loi qui fixe le traitement des juges, de sorte qu'il a dû avoir la certitude que la loi décrétant la constitution de ce tribunal allait devenir exécutoire.

Le ministre de la Justice déclare aujourd'hui à la Chambre qu'il a plus d'aspirants qualifiés à ces positions dans la Colombie-Anglaise qu'il n'a de places pour les quatre ou cinq titulaires en perspective. Je lui demande alors pourquoi il ne remplit pas immédiatement ces charges. Ce n'est pas la première fois qu'une semblable question est soulevée à la Chambre, car le même reproche fut fait au ministre de la Justice en janvier 1907, lorsqu'il s'attardait à nommer un juge à la magistrature de la Nouvelle-Ecosse. Quelle fut la réponse du ministre à cette occasion? Il répondit qu'il ne voyait pas d'inconvénient pour les justiciables de cette province de n'avoir que six juges au lieu de sept. Il s'exprima ainsi: "Je doute que l'absence d'un juge nuise à l'administration de la justice dans la Nouvelle-Ecosse; si j'avais des doutes, je ferais immédiatement la nomination d'un juge supplémentaire."

Mais, dans le cas de la Colombie-Anglaise, pas un seul juge n'est nommé, et toute la procédure judiciaire, du moins en ce qui concerne les appels, est entravée. Il faudrait conclure qu'à défaut des juges pour entendre les appels dans la Colombie-Anglaise, la nomination immédiate des juges devrait s'imposer. Dans quelle position se trouvent placés certains judiciaires engagés dans des procès? Il est vrai que le tribunal est établi, mais c'est un corps sans vie tant que les juges ne seront pas nommés. Si un justiciable désire interjeter appel, une procédure qui, dans bien des cas, doit être faite dans un délai prescrit, il ne se trouve pas de juges pour entendre ces appels. Il se peut qu'un délinquant décrété d'un crime quelconque attende en prison le moment de signifier son recours en appel, mais il en est empêché par le retard du

M. MIDDLEBRO.

Gouvernement à nommer les juges, et le prisonnier est obligé de rester en prison.

Pour ces raisons, je dis que le Gouvernement n'a pas d'excuses valables pour ne pas avoir nommé ces juges. Comme l'a dit l'honorable député de Yale-et-Caribou (M. Burrell), c'est une étrange coïncidence que ces nominations ne seront faites qu'après l'élection provinciale. Le ministre prendra-t-il une décision dans les prochains dix ou quinze jours? N'a-t-il pas les hommes et les informations voulus pour faire ces nominations, ou se rendra-t-il plus tard à la Colombie-Anglaise pour obtenir les informations qui lui permettront de faire son choix après l'élection provinciale actuelle?

L'hon. M. AYLESWORTH: Monsieur l'Orateur, je tiens à corriger une déclaration que l'honorable député m'aurait attribuée. Je crois qu'il m'a fait dire que j'avais plus d'aspirants que je n'ai de positions à accorder. Je n'ai rien dit de tel, et je désire donner à la Chambre l'assurance que je n'ai pas un seul aspirant à ces positions que je serais prêt à recommander.

M. MIDDLEBRO: Je me suis peut-être mal expliqué, mais je crois que l'honorable ministre a dit qu'il se présentait plus d'hommes compétents à remplir ces charges, qu'il n'avait de positions à accorder.

(La motion est adoptée, et la Chambre lève sa séance à quatre heures de l'après-midi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Ottawa, 15 novembre 1909.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que les honorables juges Pelletier et Lemieux, chargés spécialement de l'instruction d'affaires de cette nature, aux termes de la loi fédérale touchant les élections contestées, m'ont transmis un rapport renvoyant la demande d'invalidation de l'élection qui a eu lieu dans la circonscription électorale de Montmagny, et déclarant le député actuel valablement élu.

PRESENTATION D'UN DEPUTE.

M. Edmond Fortier, représentant de la circonscription électorale de Lotbinière, est présenté par les honorables sir Wilfrid Laurier et L. P. Brodeur.

DEPOT D'UN RAPPORT.

Le 42^e rapport annuel du département de la Marine et des Pêcheries relatif à la marine, est déposé par l'honorable L. P. Brodeur.